

MAIRIE DE LES ARCS

Registre du Conseil Municipal

L'an deux mil quinze le seize juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Alain PARLANTI, Maire

Date de la convocation : 10 juin 2015

Présents : Nathalie GONZALES, Nadine BRONNER, Christophe FAURE, Claudie CHAUVIN, Marcel FLORENT, Jean-Claude KREISS, Chantal BEGANTON, Christine CHALOT FOURNET, Nathalie CHALOPIN, Sophie BONNAUD, Frédéric LAMAT, Léo DOMERGUE, Karine SAINT ETIENNE, Barbara BOURCET, Olivier POMMERET, Damien LOMBARD, Aurélie CALVO, David ROLFI, Colette DEMEURE, Jean-Michel BIARESE

Procuration : Nicolas DATCHY à Léo DOMERGUE, Patrice BORSI à Marcel FLORENT, Fabrice MAGAUD à Olivier POMMERET, Elisabeth PROST à Nadine BRONNER, Céline CESAR à Barbara BOURCET, Bouchra EDDADSI BARQANE à Nathalie GONZALES, Guy LANGUILLAT à Colette DEMEURE, Carole LEDIG à Jean-Michel BIARESE

Nombre de conseillers					
En exercice	Présents	Absent	Excusé	Procurations	Votants
29	21	0	0	8	29

Procès verbal de la séance précédente : Adopté à l'unanimité

Secrétaire de séance : Aurélie CALVO

Ordre du jour : M. le Maire propose à l'assemblée l'ajout de trois délibérations : 15.03.64 – Demande de subvention au conseil départemental pour la construction d'un pont au Dandarelet, 15.03.65 – Acquisition foncière lieu-dit « la forêt », 15.03.66 – Plan de prévention du bruit dans l'environnement – Demande d'avis du conseil municipal. Le nouvel ordre du jour est adopté à l'unanimité.

15.03.42	Décision modificative n°1 – Budget de l'eau
15.03.43	Décision modificative n°1 – Budget Assainissement
15.03.44	Modification des prix des redevances – Assainissement
15.03.45	Tarif de pose et dépose de réducteur de débit d'eau – Modification du règlement intérieur
15.03.46	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement – Année 2014
15.03.47	Modification de l'indemnité de fonction des élus municipaux
15.03.48	Location de matériel – Versement de cautions
15.03.49	Fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs – année 2014
15.03.50	Organisation de séjour d'été, juillet 2015 – Demande de subvention au conseil départemental

15.03.51	Reprise d'une concession en état d'abandon
15.03.52	Ad'AP – demande de prorogation du délai de dépôt
15.03.53	Demande d'inscription d'itinéraires de randonnée dans le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et respect des engagements concernant les chemins communaux
15.03.54	Acquisition des parcelles cadastrées section C n°2507 & 2508 – Qut Guéringuiers
15.03.55	Projet urbain partenarial pour le financement d'un poteau incendie entre la commune et M. MORIANI
15.03.56	Communication au conseil municipal concernant l'arrêté préfectoral autorisant la société LODRAC à exploiter le lot D du parc logistique des Bréguières
15.03.57	Info du conseil municipal concernant la demande d'autorisation d'exploiter par la société JIPAIBET un entrepôt logistique au sein des Bréguières
15.03.58	Communication au conseil municipal concernant l'arrêté préfectoral autorisant la société LODRAC à exploiter le lot a du parc logistique des Bréguières
15.03.59	Adhésion au SYMIELEC VAR
15.03.60	Autorisation donnée au Maire pour la signature d'une convention avec la CAD
15.03.61	Autorisation donnée au Maire pour la signature d'une convention avec GRDF
15.03.62	CDG 83 – Convention de participation dans le domaine de la prévoyance
15.03.63	Obligation de soumettre à autorisation les travaux de ravalement de façade
15.03.64	Demande de subvention au conseil départemental pour la construction d'un pont au Dandarelet
15.03.65	Acquisition foncière lieu-dit « la forêt »
15.03.66	Plan de prévention du bruit dans l'environnement - demande d'avis du conseil municipal
	Questions diverses

15.03.42 – Décision modificative n°1 – Budget de l'Eau

Vu le budget primitif 2015 , les décisions modificatives et les engagements en cours,
Le conseil municipal décide de procéder sur le budget de l'eau 2015, aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
21	2182 – Matériel de transport	20 500,00€	
16	1641 - Emprunts		20 500,00€
TOTAL		20 500,00€	20 500,00€

Vote : unanimité

15.03.43 – Décision modificative n°1 – Budget Assainissement

Vu le budget primitif 2015 , les décisions modificatives et les engagements en cours,
Le conseil décide de procéder sur le budget 2015 , aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
67	673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00€	
70	70611 – Redevance d'assainissement collectif		10 000,00€
	TOTAL OUVERTURES FONCTIONNEMENT	10 000,00€	10 000,00€

Vote : unanimité

15.03.44 – Modification des prix des redevances – Assainissement

Le service Assainissement est un service public à caractère industriel et commercial. Il convient, en vertu des articles L.2224-2 et R.2333-126 du CGCT, de le rendre financièrement autonome en assurant la couverture de ses charges, par ses ressources propres.

La redevance assainissement est destinée à couvrir l'ensemble des charges du service Assainissement.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, de lourds investissements ont été consentis ces dernières années notamment pour la création d'une STEP. Celle-ci engendre également des charges d'exploitation importantes.

De plus, le contexte budgétaire actuel laisse augurer des recettes à la baisse notamment en raison de la diminution des subventions des partenaires.

La capacité d'investissement de la commune pour ce service doit être maintenue pour assurer la qualité de service attendue réglementairement et pour répondre aux enjeux de développement des Arcs.

Sont d'ores et déjà identifiés comme projets d'investissement :

- La création d'un assainissement collectif au hameau des Nouradons avec création d'une STEU par filtration de roseaux et création d'un réseau de collecte des eaux usées.
- La réhabilitation du réseau d'assainissement de l'avenue Jean Jaurès.

Dans ce contexte, il convient de réajuster les prix de la redevance Assainissement.

Ces prix entreront en vigueur dès le 1er juillet 2015.

Tarifs révisés (en € HT)

TARIFS DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT 2015

REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	U	Tarifs 2015 révisé
		H.T.
Part fixe*		
Entretien branchement assainissement	€ / an	31
Part variable : prix HT par m3 selon la tranche de consommation par an		
1ère tranche de consommation : de 0 à 100 m3 inclus	€ / m3	1,37
2ème tranche de consommation : supérieure à 100 m3 jusqu'à 350 m3	€ / m3	1,57
3ème tranche de consommation : supérieure à 350 m3	€ / m3	1,97

** La part fixe est calculée au prorata temporis, chaque mois entamé étant dû.*

Le Conseil municipal délibère et décide d'approuver les nouveaux tarifs et d'autoriser le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Vote : unanimité

15.03.45 - Tarif de pose et dépose de réducteur de débit d'eau - Modification du règlement intérieur

Dans le cadre de sa compétence de distribution d'eau, la commune rencontre un problème de recouvrement de factures.

Des procédures de rappel et de facilitation de paiement sont mises en œuvre mais ne permettent pas de recouvrir l'intégralité des factures dues.

Une expérimentation de réduction des débits d'eau des abonnés concernés a été menée en 2014 et a démontré l'efficacité du dispositif. Il va donc être maintenu et généralisé.

La pose des équipements nécessaires représente un coût pour la collectivité qu'il convient de faire supporter à l'abonné.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal la modification du règlement du Service des Eaux :

Article 20 : « En cas d'échec de recouvrement des factures, votre débit d'eau se verra réduit par la pose d'un dispositif de réduction de débit. Le coût de cette intervention, à la charge de l'abonné, est fixé à 76 € TTC.»

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier le règlement du service des Eaux.

Vote : unanimité

Commentaires : M. BIARESE s'interroge sur la pertinence de faire payer une taxe supplémentaire alors que les personnes ont déjà des difficultés à régler leurs factures. M. Le Maire précise qu'en cas de réelles difficultés financières, le dossier est traité avec le CCAS.

15.03.46 - Rapport sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement – Année 2014

Le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret 95-635 du 6 mai 1995 ont introduit une réforme dans la gestion des services publics municipaux de l'eau et de l'assainissement.

Afin d'améliorer la transparence sur la gestion de ces services vis-à-vis des élus et des consommateurs, l'article 73 de la loi prévoit la présentation d'un rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement devant l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Il présente pour 2014, le rapport prévu par la loi.

Le conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2014.

Vote : unanimité

15.03.47 - Modification de l'indemnité de fonction des élus municipaux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les indemnités de fonction versées aux Maire, Adjoint au maire et Conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Considérant la demande de l'intéressé et le commun accord qu'il en est résulté, s'agissant de la baisse de son indemnité d'adjoint,

En conséquence, il est proposé de déterminer la répartition de l'enveloppe calculée selon les dispositions de l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme indiqué sur le tableau annexé à la présente délibération, avec effet du 1er juillet 2015, l'antériorité étant versée par l'intéressé.

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal délibère et décide :

- De fixer la répartition des indemnités des élus comme indiqué sur le tableau annexé
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote : unanimité

NOM	PRENOM	FONCTION	TAUX IB. 1015	MONTANT € Variable/valeur point	DATE D'EFFET
PARLANTI	Alain	Maire	36%	1368.52	24.03.14
GONZALES	Nathalie	Adjoint	13.5%	513.19	24.03.14
BRONNER	Nadine	Adjoint	13.5%	513.19	24.03.14
FAURE	Christophe	Adjoint	18%	680.00	15.12.14
CHAUVIN	Claudie	Adjoint	13.5%	513.19	24.03.14

FLORENT	Marcel	Adjoint	13.5%	513.19	24.03.14
DATCHY	Nicolas	Adjoint	12.4%	471.37	01.07.15
POMMERET	Olivier	Adjoint	13.5%	513.19	15.12.14
KREISS	Jean-Claude	CM avec délégation	5.2%	197.67	24.03.14
BEGANTON	Chantal	CM avec délégation	4.2%	159.66	24.03.14
CHALOT- FOURNET	Christine	CM avec délégation	5.2%	197.67	24.03.14
BORSI	Patrice	CM avec délégation	5.2%	197.67	24.03.14
CHALOPIN	Nathalie	CM avec délégation	4.4%	167.26	24.03.14
MAGAUD	Fabrice	CM avec délégation	5.7%	216.68	24.03.14
BONNAUD	Sophie	CM avec délégation	3%	114.04	24.03.14
LAMAT	Frédéric	CM avec délégation	5.3%	201.47	24.03.14
DOMERGUE	Léo	CM avec délégation	3%	114.04	24.03.14
PROST	Elisabeth	CM avec délégation	3%	114.04	24.03.14
SAINT- ETIENNE	Karine	CM avec délégation	3.5%	133.05	24.03.14
BOURCET	Barbara	CM avec délégation	3%	114.04	24.03.14
LOMBARD	Damien	CM avec délégation	3%	114.04	24.03.14
CESAR	Céline	CM avec délégation	3%	114.04	24.03.14
CALVO	Aurélie	CM avec délégation	5%	190.07	24.03.14
ROLFI	David	CM avec délégation	3%	114.04	24.03.14
EDDADSI	Bouchra	CM avec délégation	3%	114.04	15.12.14

15.03.48 - Location de matériel – Versement de cautions

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le matériel – tables et chaises - prêté aux associations ou loué aux particuliers revient de plus en plus fréquemment sale ou en mauvais état.

Cet état de fait entraîne un besoin croissant des travaux d'entretien et de nettoyage de ce matériel, sensé revenir en bon état. A moyenne échéance, et sans mesure persuasive, le parc matériel devra être renouvelé plus souvent, ce qui est dommageable en période d'économies budgétaires.

Il y a bien un article 3 qui stipule dans les imprimés de réservation que « l'utilisateur rendra le matériel propre ou devra supporter des frais de nettoyage correspondant à la prestation d'une entreprise professionnelle »

Afin de prévoir d'une part, le financement préalable du rachat ou des travaux de restauration et d'autre part, le financement effectif du temps de nettoyage dudit matériel, il est proposé d'établir deux cautions différentes, qui devront être déposées au service culturel

et associatif, aussi bien par les occupants associatifs ou individuels payants que par les occupations associatifs ou privés à titre gratuit.

Les tarifs proposés sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX
- Caution pour nettoyage forfait pour 50 chaises et 10 tables	60,00 €
- par tranche de 50 chaises et 10 tables supplémentaires	30,00 €
Caution dégâts éventuels*	350,00 €

* Le montant de la valeur de remplacement (26 € par chaise et 230 € par table signalé dans l'imprimé) restant inchangé

Le versement de ces cautions ferait l'objet d'un engagement préalable de la part de l'occupant, matérialisé par sa signature au dos de l'imprimé de réservation. La mise à encaissement éventuelle de l'une ou/et l'autre de ces cautions s'effectuerait après avis et évaluation des dégâts par les services techniques-festivités.

En cas de non signalement par le service techniques-festivités, le service culturel et associatif se chargerait du retour des chèques. Cette procédure mise en place fait suite à un processus spécifique de vérification du matériel que j'ai demandé.

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal délibère et décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote : unanimité

Commentaires : M. BIARESE souligne qu'il existe déjà un article dans le règlement de location de matériel. M. le Maire précise que la caution est un moyen plus sûr d'être dédommagé en cas de dégâts.

15.03.49 - Fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs – année 2014

Arrivée de M. DATCHY qui prend part au vote.

L'article 3 du décret N° 83-367 du 2 Mai 1983 précise que le montant de l'indemnité de logement allouée aux instituteurs doit être fixé par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale et du conseil municipal.

Le Maire suggère de retenir la proposition émise par le Préfet fixant le montant de l'indemnité de logement aux instituteurs pour l'année 2014 à **3 446.85 €**.

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal décide d'approuver le montant de l' I.R.L. 2014.

Vote : unanimité

15.03.50 – Organisation de séjour d'été, juillet 2015 – Demande de subvention au conseil départemental

Comme chaque année, la commune organise un séjour « été » aux enfants de la commune âgés de 8 à 15 ans, dans la limite de 24 enfants, encadrés par 3 animateurs. Ce séjour

permettra aux enfants de pratiquer des activités physiques et sportives de pleine nature et de découvrir et respecter le milieu dans lequel ils évoluent.

La participation des familles a été fixée à 210 € par enfant. Une prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale est possible sous condition de ressources.

Ainsi, il est proposé un séjour à « SERRE EYRAUD » (Hautes Alpes) : **Du dimanche 12 Juillet 2015 au Vendredi 17 Juillet 2015**, pour les enfants âgés de 8 à 15 ans. Le coût de ce projet est évalué à 4560 € (hébergement en pension complète), 3650 € (activités) et 2210 € (transport aller-retour) soit au total 10420€.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal sollicite le Conseil départemental pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible.

Vote : unanimité

15.03.51 – Reprise d'une concession en état d'abandon

Suite à la procédure de reprise par la commune de la concession délivrée le 30 juin 1919, sous le n° 50 à M. CLAVEL Joseph, décédé, dans le cimetière médiéval communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle les 15 novembre 2011 et 16 janvier 2015, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est en état d'abandon selon les termes de l'article précité ;

Délibère :

Art. 1er. – la concession délivrée le 30 juin 1919, sous le n° 50, à Monsieur CLAVEL Joseph, décédé, dans le cimetière médiéval communal est réputée en état d'abandon.

Art. 2. – Monsieur le maire est autorisé à reprendre ladite concession au nom de la commune et à la remettre en service.

Vote : unanimité

15.03.52 – Ad'AP – Demande de prorogation du délai de dépôt

L'accessibilité des lieux publics est un enjeu essentiel pour notre société.

La loi du 11 février 2005 dite « loi handicap » place au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services. Cette loi n'ayant pas été suffisamment suivie d'effets, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 crée l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap), document permettant aux propriétaires et gestionnaires d'ERP et IOP de poursuivre ou réaliser la mise en conformité après le 1^{er} janvier 2015.

Le patrimoine de la commune comprend 23 Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP) (liste en annexe).

La commune des Arcs travaille donc actuellement à l'élaboration de son Ad'AP.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Dracénoise a constitué le 20 avril 2015, un groupement de commandes auquel la commune des Arcs a adhéré par délibération N°15.02.37 du 07 avril 2015.

La consultation, visant à traiter les 382 ERP et IOP du patrimoine des membres du groupement, a été lancée le 28 avril 2015 pour :

- réaliser les diagnostics accessibilité des ERP et IOP,
- élaborer les Ad'AP, et éventuellement les demandes de dérogations.
-

Le démarrage de la mission est prévu début juillet 2015.

Il apparaît, dès lors, peu probable de disposer de l'ensemble des Ad'AP avant le 27 septembre 2015, du fait :

- des délais de la procédure d'appel d'offres, et donc des délais d'obtention des diagnostics et de réalisation puis validation des programmes de travaux,
- des difficultés potentielles de mobilisation des diagnostiqueurs actuellement très sollicités par l'ensemble des propriétaires d'ERP et d'IOP.

La commune a donc transmis en Préfecture le 18 mai 2015, une demande de prorogation d'un an, du délai de dépôt de l'Ad'AP afin de mener à bien ce travail conséquent.

L'arrêté du 27 avril 2015, entré en vigueur le 9 mai 2015, relatif aux conditions d'octroi des demandes de prorogations des délais de dépôts des Ad'AP, liste les pièces à fournir, notamment la délibération autorisant le Maire à demander cette prorogation des délais.

La Préfecture nous indiquera donc que notre dossier est incomplet et nous demandera cette pièce manquante.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la demande de prorogation pour une durée d'un an, du délai de dépôts des Ad'Ap pour la Commune,
- d'autoriser le Maire à déposer le dossier afférent auprès de Monsieur le Préfet,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette demande.

Vote : unanimité

15.03.53 - Demande d'inscription d'itinéraires de randonnée dans le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et respect des engagements concernant les chemins communaux

La nécessité de développer l'attrait de la forêt communale a fait réfléchir les élus sur l'opportunité de créer des sentiers de randonnées qui vont permettre de mettre en valeur les atouts de ce lieu comme la faune, la flore, le paysage.... Dans le cadre du plan départemental des itinéraires et promenade et de randonnées, le conseil départemental du Var nous apporte un soutien technique et un financement en totalité de l'opération.

Ainsi, il nous a paru opportun de créer des sentiers conformément à la carte jointe.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable à l'inscription du tracé de sentiers, à intégrer lors de la révision du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée varois, institué selon la loi n°83 663 du 22 juillet 1983.

Par ailleurs, dans le respect de la loi précitée, il importe de respecter certains engagements concernant les chemins ruraux :

- ne pas goudronner les sentiers inscrits au Plan.
- ne pas aliéner les sentiers inscrits au plan ;
- préserver leur accessibilité (pas de clôture) ;
- prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière, ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- en informer le Conseil départemental ;
- maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste ;
- accepter le balisage conforme à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de donner un avis favorable à l'ensemble des mesures précitées.

Vote : unanimité

15.03.54 – Acquisition des parcelles cadastrées section C n°2507 & 2508 – Qut Guéringuiers

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MEDITERRANEE propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 2507 et 2508, quartier Guéringuiers, se propose de vendre à la commune les deux parcelles citées ci-dessous:

- parcelle C n° 2507, pour une contenance de 00 a 18 ca
- parcelle C n° 2508 pour une contenance de 08 a 28 ca

Dont plan cadastral ci-joint.

Ces deux parcelles qui permettent d'accéder à la copropriété Les Bastides d'Argens sont impactées par l'emplacement réservé n°10 au bénéfice de la commune pour la création d'une voie de liaison entre les opérations n° 8 et n° 36.

La vente aura lieu moyennant un euro (1€) symbolique, non recouvrable.

Le conseil Municipal est sollicité afin d'autoriser :

- l'acquisition par la commune des deux parcelles citées pour l'euro symbolique
- le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide d'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles section C n° 2507 et 2508 pour une contenance de 846 m².

Vote : unanimité

15.03.55 - Projet urbain partenarial pour le financement d'un poteau incendie entre la commune et M. MORIANI

Monsieur MORIANI Sauveur est propriétaire d'une parcelle cadastrée section E n° 1339 sise 400 chemin de Beauveser sur la commune des Arcs en zone urbaine (UCa) du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 2013.

Par deux fois, monsieur LECIS Luciano représentant monsieur MORIANI Sauveur a déposé une demande de déclaration préalable en vue de détacher un lot en vue de bâtir une maison

individuelle. Par deux fois, il s'est vu opposer un refus en raison notamment de l'absence de réseau de défense incendie desservant sa propriété (le poteau incendie le plus proche étant à plus de 200 mètres).

Monsieur MORIANI a alors proposé de financer l'installation d'un poteau incendie à moins de 200 mètres de sa propriété au moyen d'un projet urbain partenarial (PUP).

Le PUP, instauré par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, permet à la commune de faire participer en tout ou partie les aménageurs, les constructeurs ou les propriétaires fonciers au financement du coût des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire pour les besoins de leur projet dans les zones urbaines ou à urbaniser.

Dans le cas de Monsieur MORIANI, la création du poteau incendie et l'extension du réseau d'eau permettant son alimentation sont rendues nécessaires pour les besoins de son projet à savoir le détachement d'un lot à bâtir d'une contenance de 1200 m² issu de la parcelle cadastrée section E n° 1339.

Il convient de préciser qu'en application du principe de non-cumul, un équipement public financé par un PUP ne peut donner lieu au versement de la taxe d'aménagement selon l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal de bien vouloir agréer le projet de convention et autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 créant le PUP ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu les articles L.332-11-13 et L.332-11-14 ;

Le Conseil municipal :

- Approuve le projet de convention ci-joint
- Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les mesures de publicité de la présente délibération
- Dit que la convention ainsi que ses annexes faisant apparaître le périmètre concerné sera tenu à la disposition du public en mairie. La mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois dans les mêmes lieux.

Vote : unanimité

Commentaires : M. BIARESE souligne qu'il n'y a pas de point relatif à la gestion des eaux pour la défense incendie dans le PLU et s'interroge sur le refus de l'Etat pour certaines DP.

M. le Maire répond que ce point de droit est issu du CGCT. Un récent jugement a donné raison à une ville de la CAD qui a attaqué une décision de l'Etat à ce sujet, mais pour ce dossier, la distance était supérieure de quelques mètres seulement. Le juge a donc considéré que la règle était respectée. Il précise qu'il faut également prendre en considération le débit des poteaux incendie. M. BIARESE ajoute qu'il serait bon de spécifier ces points dans le PLU afin de traiter plus uniformément les PC et DP.

15.03.56 - Communication au conseil municipal concernant l'arrêté préfectoral autorisant la société LODRAC à exploiter le lot D du parc logistique des Bréguières

La société LODRAC est filiale du groupe BARJANE, dont la vocation est de mettre à disposition de professionnels de la logistique des bâtiments et équipements nécessaires à leur activité. Cette société a procédé à l'implantation d'entrepôts logistiques au parc des Bréguières.

Dans le cadre des activités poursuivies par cette société un arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 portant autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au sein du parc d'activité des Bréguières (lot D) a été délivré.

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement obligation est faite à monsieur le Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le présent arrêté du 6 mai 2015.

Le conseil municipal a pris connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique (lot D) au sein du parc des Bréguières.

15.03.57 - Info du conseil municipal concernant la demande d'autorisation d'exploiter par la société JIPAIBET un entrepôt logistique au sein des Bréguières

La société LODRAC est filiale du groupe BARJANE, dont la vocation est de mettre à disposition de professionnels de la logistique des bâtiments et équipements nécessaires à leur activité. Cette société a procédé à l'implantation d'entrepôts logistiques au parc des Bréguières.

La société JIPAIBET bénéficie d'un changement d'exploitation le 6 Août 2013. Dans le cadre des activités poursuivies par cette société un arrêté d'autorisation complémentaire délivré par le préfet datant du 30 Mars 2015 l'autorise à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens à l'entrepôt identifié au lot C les installations détaillées en son sein.

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement obligation est faite à monsieur le Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le présent arrêté du 30 Mars 2015.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire concernant l'exploitation par la société JIPAIBET d'un entrepôt logistique (lot C) au sein du parc des Bréguières.

La société LODRAC est filiale du groupe BARJANE, dont la vocation est de mettre à disposition de professionnels de la logistique des bâtiments et équipements nécessaires à leur activité. Cette société a procédé à l'implantation d'entrepôts logistiques au parc des Bréguières.

Dans le cadre des activités poursuivies par cette société un arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 portant autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au sein du parc d'activité des Bréguières (lot A) a été délivré.

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement obligation est faite à monsieur le Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le présent arrêté du 27 mai 2015.

Le conseil municipal a pris connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique (lot A) au sein du parc des Bréguières.

15.03.58 - Communication au conseil municipal concernant l'arrêté préfectoral autorisant la société LODRAC à exploiter le lot A du parc logistique des Bréguières

La société LODRAC est filiale du groupe BARJANE, dont la vocation est de mettre à disposition de professionnels de la logistique des bâtiments et équipements nécessaires à

leur activité. Cette société a procédé à l'implantation d'entrepôts logistiques au parc des Bréguières.

Dans le cadre des activités poursuivies par cette société un arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 portant autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au sein du parc d'activité des Bréguières (lot A) a été délivré.

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement obligation est faite à monsieur le Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le présent arrêté du 27 mai 2015.

Par conséquent, le conseil municipal a pris connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique (lot A) au sein du parc des Bréguières.

15.03.59 – Adhésion au SYMIELEC VAR

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée les éléments suivants :

Considérant que la loi du 8 avril 1946 avait prévu que les communes autorités concédantes de la distribution publique d'électricité disposeraient d'un nouveau modèle de cahier des charges pour moderniser les contrats de concession les liant à E.D.F.

Considérant que le cahier des charges modèle prévu par la loi a été élaboré par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies avec le concours des Ministères de l'Intérieur et de l'Industrie.

Considérant que le nouveau cahier des charges de distribution publique d'électricité s'inscrit dans la volonté de reconnaissance de l'affirmation du rôle d'autorité concédante des collectivités locales en précisant clairement les engagements du concessionnaire afin d'assurer un service moderne et de qualité.

Considérant que la responsabilité de la commune nécessite la mobilisation de compétences et la coopération des collectivités entre elles à la fois pour garantir l'équilibre du contrat et bénéficier des avantages qui y sont prévus lorsque les collectivités s'associent pour exercer ensemble leurs prérogatives.

Considérant que, outre les avantages financiers qu'elle procure, elle permet également d'exercer effectivement les missions obligatoires de contrôle.

Considérant que l'article 17 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité codifié par l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales a étendu les compétences de contrôle des communes en rendant obligatoire le contrôle par ces dernières des réseaux publics, lignes et postes.

Vu la constitution du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001,

Vu les statuts du SYMIELECVAR, ayant pour objet de fédérer le plus grand nombre possible de collectivités concédantes dans le département de façon à ce que les ressources financières ainsi dégagées leur permettent d'exercer valablement ces compétences sans charge financière nouvelle,

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 23 mars 2004 fixant le taux de participation des collectivités adhérentes au fonctionnement à 20€+0.01€ par habitant,

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 24 mars 2011 prévoyant, pour les communes qui le souhaitent, la prise en charge des compétences optionnelles à la carte impliquant des coûts de fonctionnement liés aux charges et personnels supplémentaires et fixant une rémunération par type de compétence optionnelle.

Chaque commune ayant opté pour la compétence optionnelle à la carte verse une participation forfaitaire annuelle en fonction de la strate de population où elle se situe et une participation en % sur le coût des travaux qui est proposée à 5%.

Coûts de fonctionnement des compétences optionnelles :

Tableau des participations forfaitaires

ECLAIRAGE PUBLIC

STRATES	COTISATION ANNUELLE FORFAITAIRE
- de 100 habitants	50 €
Entre 100 et 499 habitants	100 €
Entre 500 et 1 499 habitants	150 €
Entre 1 500 et 2 499 habitants	200 €
Entre 2 500 et 3 499 habitants	250 €
Entre 3 500 et 9 999 habitants	500 €
Entre 10 000 et 29 999 habitants	700 €
Au-delà de 30 000 habitants	1 000 €

FRANCE TELECOM

STRATES	COTISATION ANNUELLE FORFAITAIRE
- de 100 habitants	50 €
Entre 100 et 499 habitants	100 €
Entre 500 et 1 499 habitants	150 €
Entre 1 500 et 2 499 habitants	200 €
Entre 2 500 et 3 499 habitants	250 €
Entre 3 500 et 9 999 habitants	500 €
Entre 10 000 et 29 999 habitants	700 €
Au-delà de 30 000 habitants	1 000 €

Vu la nécessité pour le SYMIELECVAR de coordonner les travaux d'effacement des lignes électriques de distribution avec les réseaux d'éclairage public et téléphoniques, il est nécessaire que la commune adhère aux compétences optionnelles suivantes :

Compétence N°2 :

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence N°4 :

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'autoriser l'adhésion de la commune au SYMIELECVAR en tant que commune indépendante dès lors que les communes membres se seront prononcées favorablement à cette intégration,
- de transférer les compétences n°2 et 4 indispensables à la bonne coordination des chantiers,

et propose les candidatures de :

- M. Christophe FAURE : délégué titulaire
- M. Frédéric LAMAT : délégué suppléant

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal délibère et décide :

- d'autoriser l'adhésion de la commune au SYMIELECVAR en tant que commune indépendante dès lors que les communes membres se seront prononcées favorablement à cette intégration,
- de transférer les compétences n°2 et 4 indispensables à la bonne coordination des chantiers,

et d'accepter les candidatures de :

- M. Christophe FAURE : délégué titulaire
- M. Frédéric LAMAT : délégué suppléant

Vote : unanimité

Commentaires : M. BIARESE souligne que cet organisme aurait pu être sollicité à la place de l'UGAP.

15.03.60 - Autorisation donnée au Maire pour la signature d'une convention avec la CAD

Dans la réflexion de mutualisation avec la Communauté d'Agglomération Dracénoise, les systèmes d'information ont été identifiés comme une piste intéressante et à étudier.

A l'échelle de la commune des Arcs, une expérimentation pour la maintenance des équipements réseau est donc envisagée. Ce périmètre restreint d'expérimentation a pour vocation d'établir la faisabilité opérationnelle d'une maintenance assurée par un service tiers. La durée du test est d'une année. A la lecture des résultats, la commune pourra décider de poursuivre le partenariat ou d'opter pour une autre solution.

Une convention doit être signée entre la commune et la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour définir les modalités administratives et organisationnelles de ce partenariat.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document y afférant.

Vote : unanimité

15.03.61 - Autorisation donnée au Maire pour la signature d'une convention avec GRDF

Gaz Réseau Distribution France (GRDF) gère le réseau de distribution de gaz naturel sur la commune des Arcs. Dans le cadre de ses activités de comptage, la société souhaite mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations.

Pour ce faire, une convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relevé doit être signée entre GRDF et la commune des Arcs. Une étude des équipements et des modalités d'installation a été réalisée par les services communaux et valide la faisabilité du projet.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives se référant à ce dossier.

Vote : unanimité

15.03.62 - CDG 83 – Convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Centre de Gestion du Var (CDG), au titre de ses missions facultatives et conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a décidé d'accompagner les communes au développement de la protection sociale complémentaire « risque prévoyance ».

La « prévoyance » est une protection sociale qui s'ajoute à celle qui intervient dans le cadre d'un régime obligatoire. Plus précisément elle recouvre tout ce qui relève de la couverture de risques liés à la personne (et non aux biens). Il s'agira donc de risques liés à :

- un décès,
- une maladie,
- une maternité,
- une incapacité,
- une invalidité,
- une hospitalisation.

Aujourd'hui, la majorité des agents communaux ont souscrit un contrat labellisé maintien de salaire avec la MNT, pour le risque maladie et invalidité pour lequel la commune verse une participation.

Le conventionnement mutualisé initié par le CDG a pour objectif d'avoir une marge de négociation plus importante et donc des contrats plus intéressants.

Une procédure de consultation sera lancée pour les communes qui par délibération et après avis du CT auront donné mandat au CDG. Le fait de mandater le CDG n'oblige pas la commune à signer le contrat, cela lui confère le droit d'y adhérer pendant la durée de la convention soit 6 ans.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 13 mai 2015.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'adhésion à la procédure de mise en concurrence du CDG et à ce titre lui donner mandat,
- de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Var,
- d'autoriser Le Maire à signer la convention de participation et tous documents s'y afférents,
- d'autoriser la participation au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance,
- de fixer le montant unitaire de la participation de la collectivité par agent et par mois, comme suit : montant brut 1€/agent/mois
- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets et exercices correspondants.

Vote : unanimité

15.03.63 - Obligation de soumettre à autorisation les travaux de ravalement de façade

Suite au décret n° 2014-253 du 27 février 2014 portant sur des aménagements du régime des autorisations d'urbanisme, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, les ravalements de façade

ne font plus obligatoirement l'objet de dépôt de déclaration préalable en mairie, sauf dans les secteurs des monuments historiques et dans les secteurs où une délibération du conseil municipal en a instauré l'obligation.

Aussi, bien que les ravalements de façade doivent nécessairement respecter les prescriptions du PLU en la matière, il apparaît important de faire passer une délibération instaurant, comme c'était le cas jusqu'au 31 mars 2014, l'obligation pour toute personne souhaitant effectuer un ravalement de façade de déposer une déclaration préalable en mairie.

Cette obligation de dépôt aura pour but de s'assurer du respect des prescriptions du PLU (coloris et matériaux) avant le commencement des travaux et par là même de prévenir les éventuelles infractions possibles en la matière.

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 ;

Vu l'article R.421-17 et 421-17-1 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour un ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal.

Vote : unanimité

Commentaires : M. BIARESE dit que cette décision n'est pas très utile car il y a peu de prescriptions dans le PLU. Ceci reste subjectif. M. le Maire répond qu'une modification du PLU est en cours avec introduction d'une palette de couleurs.

15.03.64 – Demande de subvention au conseil départemental pour la construction d'un pont au Dandarelet

Cinq fois par an environ, la route du Dandarelet est régulièrement inondée, au point de devoir fermer les accès au quartier. Plusieurs points noirs ont été identifiés, dont un étant le sous-dimensionnement des buses existantes.

Afin de pallier à ce problème, il est nécessaire de créer un nouvel ouvrage pour la gestion de ces eaux pluviales. Les travaux projetés sont la construction d'un ouvrage cadre en béton, la création de fossés de part et d'autre de la voie et la traversée de la route par de nouvelles buses.

Cette opération, estimée à 50 000 € HT (hors travaux de réfection de la voirie qui sont déjà subventionnés) pourrait faire l'objet d'attribution d'une aide financière du Conseil Départemental.

Le plan de financement pourrait alors s'établir comme suit :

Conseil Départemental (subvention sollicitée) :	25 000.00 € HT	Soit un taux de 50 %
Autofinancement :	25 000.00 € HT	Soit un taux de 50 %
<hr/>		
Total HT	50 000.00 €	
TVA 20%	10 000.00 €	
<hr/>		
Total TTC	60 000.00 €	

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter une subvention la plus large possible auprès du Conseil Départemental du Var et invite les Élus à délibérer.

Le Conseil Municipal après délibération :

- décide d'adopter le projet estimé à 50 000 € HT,
- approuve le plan de financement,

- décide de solliciter une subvention la plus large possible auprès du Conseil Départemental du Var,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement.
- charge Monsieur le Maire d'adresser la demande de subventions au Conseil Départemental du Var.

Vote : unanimité

15.03.65 – Acquisition foncière lieu-dit « la forêt »

La Commune envisage d'acquérir une parcelle de terrain située à l'extrémité ouest de la Commune, en limite avec Vidauban, dans un secteur boisé. Il s'agit d'une parcelle cadastrée H n° 66, lieu-dit « La Forêt » d'une contenance de 7360 m², en nature de bois.

Cette parcelle est actuellement la propriété de Monsieur LOMBARDI Jean qui souhaite la céder à la Commune pour un montant de 3 000 €. Le conseil municipal autorise le Maire à acquérir cette parcelle pour un montant de 3 000 € et signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : unanimité

15.03.66 – Plan de prévention du bruit dans l'environnement – Demande d'avis du conseil municipal

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national (RRN) est établi par le représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement.

Le préfet du Var a donc la responsabilité d'établir les cartes de bruit stratégiques (CBS) et le PPBE RRN, conformément à la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002. Le préfet du Var a donc la responsabilité d'établir les cartes de bruit stratégiques (CBS) et le PPBE RRN. Elle le fait en collaboration avec les services de la DDTM. 36 communes varoises sont par conséquent concernées.

Qu'est-ce qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ?

- C'est un document qui cartographie le bruit des routes, des voies ferrées, des aéroports et des industries, dans l'objectif de mieux prévenir, traiter, réduire et préserver les zones dites « calmes ».
- Il recense les actions déjà prises ou en cours, et définit celles prévues pour les prochaines années.
- Il propose une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.
- Il recense les zones dont les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. L'article suivant explique les points noirs bruit.

Les objectifs poursuivis sont :

- réduire les nuisances sonores liées aux autoroutes
- préserver les zones dites "calmes"

Ce projet de plan fait actuellement l'objet d'une mise à disposition du public entre le lundi 15 juin au lundi 17 août 2015 inclus et se réalise en collaboration avec le gestionnaire/exploitant la société Escota.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir donner son avis sur ce projet avant la fin de la consultation publique. A défaut, l'avis du Conseil sera réputé favorable. Les observations formulées seront intégrées au plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier national qui entrera en vigueur dès son approbation par arrêté préfectoral.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL : Le conseil municipal est favorable au plan. Des mesures sont déjà existantes. Nous pensons que la société qui exploite l'autoroute doit étudier toutes les mesures à mettre en œuvre pour protéger l'extérieur.

Questions diverses :

M. BIARESE a adressé à M. le Maire par mail des questions basées sur 3 points : l'eau, le PLU et la CAD.

1/ Conformément à la loi NOTRe la compétence sur l'eau sera transférée à la communauté d'agglomération. Cette transformation aura-t-elle un impact sur les moyens humains et les charges financières supplémentaires qui risquent bien de peser sur les usagers ? En effet, à ce jour, la commune des Arcs est en gestion propre et nous n'avons pas de prestataire gérant la fourniture et l'exploitation de nos réseaux. Qu'en sera-t-il demain ? Comment est envisagé ce transfert en termes de ressources humaines et financières ? Peut-on garantir aux Arcois et Arcoises que le prix du m³ de l'eau ne sera pas impacté par ces changements et quelles sont les harmonisations prévues par la CAD en sachant que certaines communes sont gérées par des sociétés privées.

Réponse de M. le Maire : Cette loi déplaît et n'est pas encore en vigueur. Le vote de cet amendement s'est fait à la sauvette. Le Sénat a introduit une nuance, pour que ce transfert soit optionnel et non plus obligatoire. Si l'assemblée nationale suit l'avis du Sénat, la compétence reste communale. Si l'obligation de transfert est confirmée, les élus de la CAD pourraient décider de donner une délégation de pouvoir pour maintenir les services en régie avec une mise en cohérence des différentes gestions communales.

2) Dans cette même logique, selon la loi du 27 Mars 2014, la compétence PLU va être transférée à la communauté d'agglomération. Quelle est la position prise ou qui sera prise, concernant ce sujet dans notre commune? Que vont devenir les agents communaux actuellement affectés à ces activités ?

3) Dans le cadre des transformations voulues par la loi NOTRe, il est prévu le « renforcement des intercommunalités » ce qui impliquera peut-être, en fonction des vœux du Préfet, un rattachement de la communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon » à la CAD. Suivant cette hypothèse, les communes déjà adhérentes à la CAD y gagneront-elles ? A-t-on anticipé cette évolution probable ? Est-ce un bon calcul pour notre commune de rester au sein de la CAD quand nous voyons ce que nous apporte notre adhésion à la CAD comparativement à ce que nous apportons à cette institution avec notre développement économique local? Ne serait-il pas plus pertinent de s'accrocher à une intercommunalité tournée vers l'ouverture, vers la prospérité économique ?

Réponse de M. le Maire : En matière de transfert du PLU, aucune position ne sera prise si l'obligation est légale. Il rappelle le refus des transferts des pouvoirs de police de la part de la commune. La grande responsabilité d'un élu est l'aménagement du territoire. C'est une responsabilité majeure. Abandonner cette compétence à la CAD paraît difficile, la commune freinera mais sera obligée de se plier à la loi. Dans tous les cas, il est trop tôt pour prendre une décision. Il est également difficile, en ce qui concerne le « renforcement des intercommunalités », d'anticiper cette évolution car les hypothèses ne sont pas avérées.

La séance est levée à 20 heures.